- 4. Aux fins du présent article :
 - il n'importe pas que les lois des États contractants classifient les faits constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qualifient ou non l'infraction selon une terminologie différente;
 - b) il est tenu compte de l'ensemble des faits reprochés à la personne réclamée pour déterminer si ceux-ci sont incriminés par la loi de l'État requis et il n'importe pas qu'au regard du droit de chacun des États contractants les éléments constitutifs de l'infraction diffèrent.
- 5. L'infraction d'ordre fiscal, y compris l'infraction à une loi en matière d'impôt, de droits de douane, de contrôle des changes ou s'intéressant autrement au revenu, donne lieu à extradition. Dès lors que le fait pour lequel l'extradition est demandée est incriminé par la loi de l'État requis, l'extradition ne peut être refusée au motif que la loi de l'État requis n'impose pas le même genre de taxe ou de droits ou ne comporte aucune réglementation en matière de taxe, de droits de douane ou de change, du même genre que ceux de l'État requérant.
- 6. Lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant, l'extradition est accordée lorsque le droit de l'État requis permet d'assumer juridiction sur l'infraction commise hors de son territoire dans des circonstances analogues ou lorsque la personne réclamée est un ressortissant de l'État requérant.
- 7. L'extradition peut être accordée conformément aux dispositions du présent Traité quel que soit le moment où a été commise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, sous réserve que :
 - a) les faits reprochés constituaient une infraction dans l'État requérant lorsqu'ils sont survenus;
 - les faits reprochés auraient constitué une infraction au regard des lois en vigueur dans l'État requis, s'ils avaient eu lieu au moment de la demande d'extradition.
- 8. Lorsque la demande d'extradition porte à la fois sur une peine d'emprisonnement et sur une peine de nature pécuniaire, l'État requis peut accorder l'extradition pour l'exécution de la peine d'emprisonnement et de la sanction pécuniaire.
- 9. Lorsque la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions dont chacune est punissable au regard de la loi de chaque État contractant, que certaines ne répondent pas aux autres exigences des paragraphes 1 et 3, l'État requis peut accorder l'extradition pour ces dernières infractions, sous réserve que l'extradition de la personne réclamée soit accordée pour au moins une infraction donnant lieu à extradition.